



Décision 2024/76 portant approbation de la modification n°3 au marché 21EAPI01
relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration intercommunale
de Cavaillon – Les Taillades

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/76 en date du 27 mai 2021 autorisant le Président à signer le marché n°21EAPI01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Cavaillon – Les Taillades ;
- Vu la décision n°2022/38 en date du 12 mai 2022 portant approbation de la modification n°1 du marché ;
- Vu la décision n°2024/41 en date du 10 juillet 2024 portant approbation de la modification n°2 du marché ;
- Vu le marché n°21EAPI01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Cavaillon – Les Taillades notifié le 1^{er} juillet 2021 au groupement d'entreprises constitué par IRH Ingénieurs conseils, Cabinet Tramoy & la SCP Chamard Fraudet pour un montant de 249 552.64 € HT.

La présente modification sans incidence financière a pour objet de modifier les dates de la tranche ferme du marché à savoir de fixer la date de fin de la tranche au 30 juin 2025.

Décide,

Article 1 : La modification n°3 ci-annexée au marché 21EAPI01 est conclue avec l'entreprise IRH Ingénieur Conseil, mandataire du groupement constitué avec les sociétés Tramoy & la SCP Chamard Fraudet, dans les conditions décrites au présent rapport ;

Article 2 : Toutes les dispositions du contrat auxquelles la présente modification de marché ne déroge pas demeurent inchangées et rigoureusement applicables jusqu'à la fin du marché ;

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



République française 2024/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 09/12/2024

Le Président,

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.